



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 8

SGEC/2020/231
08/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

La situation globale s'est significativement modifiée en cette fin de semaine et les préconisations gouvernementales sont donc également modifiées, tout particulièrement dans les trois départements plus sévèrement touchés par l'épidémie : l'Oise, le Haut-Rhin et le Morbihan.

Dans ces trois départements les préfets peuvent décider de mesures supplémentaires. J'invite donc les responsables concernés de ces départements à être attentif à d'éventuelles consignes locales.

La présente note 8 qui annule et remplace les notes précédentes (notamment 5, 6 et 7) les mesures décrites sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Le plan national de prévention et de gestion de l'épidémie est maintenu au stade 2. Le passage au stade 2 est destiné à contenir la circulation du virus sur le territoire national. Cependant, dans certains départements, les préfets ont décidé de relever le niveau d'exigences au stade 2 renforcé.

1. SITUATION PARTICULIERE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'OISE ET DU HAUT-RHIN

Dans ces deux départements, les établissements scolaires sont fermés à partir de demain matin, lundi 9 mars et jusqu'au dimanche 22 mars 2020.

Cette fermeture est générale, elle concerne tous les établissements scolaires, publics et privés à l'exception des IME.

Les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas concernés par cette mesure. Ils sont cependant invités à adapter leur fonctionnement à la situation en privilégiant notamment l'enseignement à distance. Il en est de même pour les formations postbac en lycée.

Les élèves empêchés de rejoindre leur établissement bénéficieront de la continuité pédagogique qui doit être organisée sans délai par les chefs d'établissement concernés. Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés) et sur le dispositif mis en œuvre par le CNED.

Quel est le périmètre exact d'application de la mesure de fermeture ?

TOUS les élèves résidant dans ces deux départements sont concernés par la mesure. Les élèves scolarisés à l'extérieur de ces départements ne doivent donc pas se rendre dans leur établissement et ne doivent pas y être accueillis.

Les élèves en stage sont-ils concernés par la mesure de fermeture

Les stages de formation professionnelle continuent à se dérouler normalement sauf si la nature du stage place les élèves concernés au contact de personnes âgées ou fragiles. Les stages en milieu hospitalier, en EPAD, ... sont reportés.

Comment sont concernés les enseignants et personnels de nos établissements ?

De même que pour les élèves **TOUS les enseignants et personnels résidant dans l'Oise et le Haut-Rhin soient considérés comme concernés par la mesure. Ils ne doivent donc pas se rendre dans leur établissement même si celui-ci est situé à l'extérieur de ces départements.**

Les conséquences en matière de gestion ressources humaines des établissements sont indiquées à la fin de la présente note.

Toutefois, la tenue de réunions internes (y compris avec les enseignants, pour organiser la continuité pédagogique, le suivi des élèves et les relations avec les responsables légaux des élèves), la réunion des instances (conseils de classe, conseil d'administration) ne sont pas interdites au sein des établissements scolaires fermés. Il est cependant recommandé de privilégier, dans la mesure du possible la visioconférence, la conférence téléphonique ou l'utilisation des espaces numériques de travail et des outils de vie scolaire pour l'organisation de ces activités.

De même **une continuité de l'accueil physique et téléphonique doit être assurée dans les établissements fermés. Les chefs d'établissement organisent la présence des personnels assurant cette continuité.**

2. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS LIMITROPHES DE L'OISE ET DU HAUT-RHIN

Compte tenu des options d'application des mesures de fermeture prises dans l'Oise et le Haut-Rhin, les chefs d'établissement des départements suivants liront attentivement le paragraphe précédent qui les concerne quand ils accueillent des élèves et/ou des enseignants et personnels résidant dans ces départements.

Sont concernés les départements suivants :

Seine Maritime
Eure
Val d'Oise
Seine et Marne
Aisne
Somme

Bas-Rhin
Vosges
Territoire de Belfort
Haute Saône
Doubs

3. SITUATION PARTICULIERE DANS LES DEPARTEMENTS DU MORBIHAN ET DE HAUTE-SAVOIE

En raison du nombre de cas positifs détectés dans ces départements deux clusters sont toujours en vigueur :

- 1) **Les territoires des communes d'Auray, Carnac, Crac'h, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Brec'h et Sainte-Anne-d'Auray en Morbihan ;**
- 2) **Le territoire de la commune de la Balme-de-Sillingy en Haute-Savoie.**

Par ailleurs des dispositions spécifiques ont été prises par le préfet du Morbihan afin de réduire les possibilités de rassemblements.

Les établissements scolaires situés dans le territoire des clusters sont fermés.

Les élèves et les enseignants et personnels de ces établissements doivent rester chez eux.

Les chefs d'établissement organisent une continuité pédagogique pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés) et sur le dispositif mis en œuvre par le CNED.

Les élèves et les enseignants et personnels habitant dans le territoire des clusters et scolarisés ou travaillant dans un établissement situé en dehors du territoire du cluster, ne doivent pas se rendre dans leur établissement et rester chez eux.

Les responsables légaux des enfants et les enseignants et personnels concernés déclarent la situation à leur chef d'établissement. Cette déclaration est accompagnée d'un justificatif du séjour dans la zone considérée (billet d'avion ou de train, facture d'hôtel, de location de voitures, ...) ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur.

Les élèves concernés bénéficieront de la part de leur établissement des mesures de continuité pédagogique décrite ci-dessus.

Les activités périscolaires sont également suspendues.

4. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Seules les personnes ayant séjourné dans la province du Hubei en Chine doivent être isolées pendant les 14 jours suivant leur retour en France.

4.1. INTERDICTION DES VOYAGES SCOLAIRES A L'ETRANGER

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les départs à l'étranger sont donc interdits.

Les voyages programmés sont annulés jusqu'à nouvel ordre. Compte tenu du caractère très évolutif de l'épidémie, les annulations ne doivent être prononcés que pour les voyages débutant dans les 7 jours prochains.

Cette interdiction s'applique également aux déplacements à l'étranger, même en groupes restreints et pour des durées limitées (séjours Erasmus ou Education Formation par exemple).

Lorsque le déplacement concerne un stage professionnel, notamment dans le cadre du programme Erasmus, ce déplacement doit être reporté dans toute la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, et s'agissant notamment de mobilités conditionnant la réalisation d'un cursus de formation, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux établissements de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de ressortissants français sur son propre territoire.

4.2. INTERDICTION DES VOYAGES SCOLAIRES DANS LE TERRITOIRE DES CLUSTERS EN FRANCE

Les mêmes mesures d'interdiction s'appliquent aux territoires des clusters identifiés sur le territoire national.

Elles s'appliqueront progressivement aux territoires des autres clusters qui seraient éventuellement identifiés dans les prochains jours.

Les voyages scolaires dans ces territoires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Le transit et l'escale par ces territoires sont interdits.

S'agissant des voyages scolaires dans le département de l'Oise et du Haut-Rhin, les instructions gouvernementales n'ont toujours pas précisé s'ils y étaient autorisés ou interdits. En l'absence de précision, et dans l'attente de celle-ci, nous recommandons de considérer que les voyages scolaires dans l'Oise et le Haut-Rhin doivent être annulés.

4.3. AUTRES VOYAGES SCOLAIRES DECONSEILLES

En raison du caractère très évolutif de la situation, TOUS les voyages scolaires sont désormais déconseillés et doivent être reportés dans toute la mesure du possible.

4.4. GESTION DES SEJOURS, EN FRANCE, D'ELEVES ETRANGERS

Chaque fois que cela est possible, les mobilités « entrantes » (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue...), notamment dans le cadre du programme Erasmus, seront reportées.

Lorsque cela n'est pas possible, l'accueil des élèves et des personnels en provenance de l'étranger peut être maintenue mais il appartient aux chefs d'établissement de vérifier, en lien avec leurs correspondants étrangers et, en cas de besoin, avec l'appui de chaque délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), que le lieu de provenance (ou de transit) n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'origine en ce qui concerne les voyages scolaires et les mobilités des élèves et des personnels.

4.5. MESURES APPLIQUEES AUX PERSONNES REVENANT DE LA PROVINCE DU HUBEI EN CHINE OU DE L'UN DES CLUSTERS NATIONAUX

Pour les élèves, enseignants et personnels revenant de la province du Hubei en Chine ou de l'un des clusters nationaux les mesures suivantes doivent continuer à être mises en œuvre :

Au retour et dans les 14 jours suivant un séjour dans ces zones :

- Surveillez votre température 2 fois par jour
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...)

- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...)
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...)
- Travailleurs/étudiants : dans la mesure du possible, privilégiez le télétravail et évitez les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...)

En cas de fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés à respirer, dans les 14 jours suivant votre retour :

- Contactez rapidement le SAMU Centre 15 en signalant votre voyage
- Évitez tout contact avec votre entourage, conservez votre masque
- Ne vous rendez pas directement chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital.

Les responsables légaux des enfants et les enseignants et personnels concernés déclarent la situation à leur chef d'établissement. Cette déclaration est accompagnée d'un justificatif du séjour dans la zone considérée (billet d'avion ou de train, facture d'hôtel, de location de voitures, ...) ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur.

Les élèves concernés bénéficieront de la part de leur établissement des mesures de continuité pédagogique décrite plus haut.

4.6. MESURES APPLICABLES SI UN ELEVE PRESENTE DES SYMPTOMES

Sous la responsabilité du chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'élève qui présente des symptômes de fièvre, de toux ou des difficultés à respirer, doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant.

L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

4.7. CONSEQUENCES DE LA CONFIRMATION D'UN CAS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet peuvent prendre toutes les mesures de protection y compris, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle d'établissements scolaires.

5. ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

5.1. EXAMENS ET CONTROLES CONTINUS

Les élèves empêchés de se rendre à une épreuve, notamment dans le cadre des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat, repasseront l'épreuve dans les mêmes conditions dès le retour à la normale.

5.2. CONCOURS NATIONAUX

Les concours nationaux, notamment les concours de recrutement des enseignants, sont maintenus.

Les académies prendront des dispositions spécifiques pour permettre aux candidats domiciliés à dans les territoires des clusters de passer les épreuves dans des conditions permettant de garantir la sécurité des autres candidats et celles de surveillants.

6. CONSEQUENCES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE GESTION DES PERSONNELS

6.1. POUR LES ENSEIGNANTS

Les enseignants, fonctionnaires et agents publics de l'Etat, ne pouvant se rendre à leur travail se verront proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail ou dispositifs numériques équivalents lorsque cela est possible.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les enseignants pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la levée des mesures de fermeture des établissements ou des mesures de restrictions applicables aux communes appartenant à un « cluster ».

Aucune journée de carence ne sera appliquée, quel que soit leur statut des personnes concernées.

Les enseignants dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire

notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

6.2. POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS

Des mesures analogues s'appliquent aux personnels de droit privé de nos établissements. Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique recommande que les mêmes règles soient appliquées aux personnels des établissements et qu'il ne leur soit appliqué aucun délai de carence.

Lorsqu'un personnel de l'établissement ne dispose pas d'une solution de garde pour l'un de ces enfants non solarisé, vous l'inviterez à prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique nationale), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant. En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, il bénéficiera d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale. S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique.

Lorsqu'un personnel de l'établissement se trouve dans l'impossibilité de se rendre à son travail (établissement fermé par exemple) et que son travail ne peut être organisé en télétravail, en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 ils peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1, L. 622-1 du même code et L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette indemnisation se fait sans délai de carence.